

ASSOCIATION DES KAZAKHSTANAIS EN FRANCE

STATUTS

Article 1. Constitution

Entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts, il existera une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret d'application du 16 août 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée ainsi que par lesdits statuts. Elle prend la dénomination d'Association des Kazakhstanaïens en France (« l'Association »).

L'Association sera déclarée à la Préfecture de lieu, et fera ensuite l'objet d'une insertion au Journal Officiel.

Article 2. Objet

L'Association se donne pour objet de :

- promouvoir la solidarité entre les représentants de la communauté originaire du Kazakhstan établis en France (« la Communauté ») ;
- faciliter l'intégration et la reconnaissance de la Communauté au sein de la société française ;
- participer au développement de la coopération économique, politique et culturelle entre le Kazakhstan et la France ;
- participer à la meilleure découverte du Kazakhstan en France et de la France au Kazakhstan.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique et religieux.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à : 71, avenue des Ternes, 75017, Paris
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5. Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association consistent principalement dans :

- les publications, les cours, les conférences et les réunions ;
- les manifestations et toute initiative contribuant à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- la vente de produits et prestation de services correspondant à l'objet de l'Association ;
- la mise en place, sur une base non commerciale, du site internet ;
- la coopération avec personnes morales et/ou physiques poursuivant les objectifs similaires à celles de l'Association.

Article 6. Ressources

Les ressources de l'Association comprennent le montant de(s) :

- cotisations versées par les adhérents ;
- éventuelles subventions ;
- recettes provenant de la vente de produits et/ou de prestation de services fournis par l'Association ;
- dons manuels ;
- capitaux provenant d'économies faites sur le budget annuel ;
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux dispositions en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par l'Association, aucun de ses membres n'est personnellement tenu.

Article 7. Composition

L'Association se compose de :

- Membres actifs et adhérents.
Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres bienfaiteurs.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales dont les actions contribuent à la réalisation de l'objet de l'Association et qui versent une cotisation annuelle dont le seuil est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

■ Membres d'honneur.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale et ont une voix consultative.

Article 8. Admission et Exclusion des Membres

Pour acquérir la qualité de membre, il faut :

- adhérer aux statuts ;
- être agréé par le Bureau ;
- acquitter une cotisation dont le montant est fixé par Conseil d'Administration.

Le Bureau se réserve le droit de refuser des adhésions en motivant sa décision.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 9. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations et se réunit au moins une fois par an, sur la convocation du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours avant. La convocation fixe l'ordre du jour, la date et le lieu de tenu de l'Assemblée.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 10. Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres au maximum, élus pour 4 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé tous les 2 ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-présidents ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an à la demande du quart de ses membres ou sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour délibérer sur tous actes et opérations de l'Association autres que ceux réservés à l'Assemblée Générale notamment l'établissement du budget et fixation du montant des cotisations.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres.

Article 11. Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 12. Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus aux présentes, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 14. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le.....

Signatures des membres fondateurs :